



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP125

Objet : portant règlementation de la circulation, du stationnement et autorisant l'occupation temporaire du domaine public sur la rue Abbaye des Augustins et l'impasse du Lebre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par Mme Salomé MONTAUDOIN en date du 23 septembre 2026, sollicitant une autorisation de voirie dans le cadre de travaux de réfection totale de toiture.

Considérant que les travaux sus visés nécessitent la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

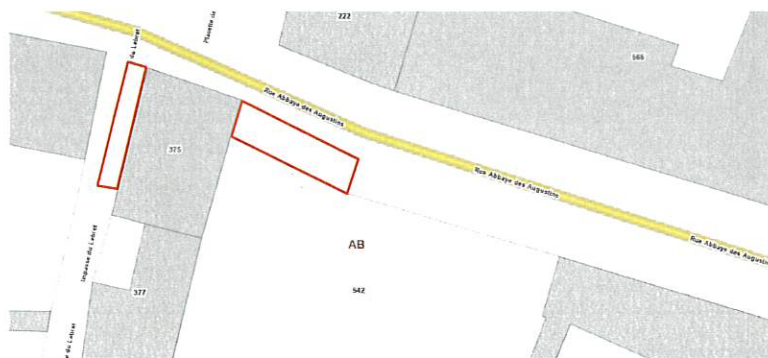
A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux droits de l'immeuble cadastré AB 375 sis 5 rue Abbaye des Augustins et 1 impasse du Lebre du jeudi 1^{er} octobre au vendredi 30 octobre 2026.

Article 2 **Conditions d'occupation du domaine public**

Mme Salomé MONTAUDOIN est autorisée à empiéter sur une partie du domaine public pour l'installation d'un échafaudage et le stockage de matériels, sans entraver la libre circulation de la rue Abbaye des Augustins et conformément aux zones définies en rouge sur le plan ci-après :



Article 3 **Sécurité et accès**

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti durant toute la durée des travaux.

Un cheminement sécurisé des piétons est mis en place par le pétitionnaire.

.../...

Article 4 **Autorisation particulière et temporaire**

À titre temporaire et pour une durée maximale d'1 jour, la circulation pourra être alternée par panneaux (type B15/C18) aux abords immédiats de la parcelle susvisée, conformément aux prescriptions de la fiche 4-04 du manuel de signalisation temporaire du chef de chantier.

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, est alors limitée à 30 km/h et tous les dépassements sont interdits.

Article 5 **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation. Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 6 **Responsabilité**

Le pétitionnaire qui est responsable :

- des travaux réalisés
- de la sécurité du chantier et de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 7 **Remise en état**

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, Mme Salomé MONTAUDOIN devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 **Mesure de retrait**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 **Respect du code de l'urbanisme**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10 **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 28 septembre 2026

Le Maire
Christian Six



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le